



Espaces Naturels Sensibles du **PAYS DU VUACHE**

Petit guide des bonnes pratiques

haute 
savoie
le Département





Onze communes rassemblées

autour de la préservation des
espaces naturels

Le Pays du Vuache rassemble onze communes : Chaumont, Chênex, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens. La préservation des richesses naturelles du territoire est confiée au Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV).

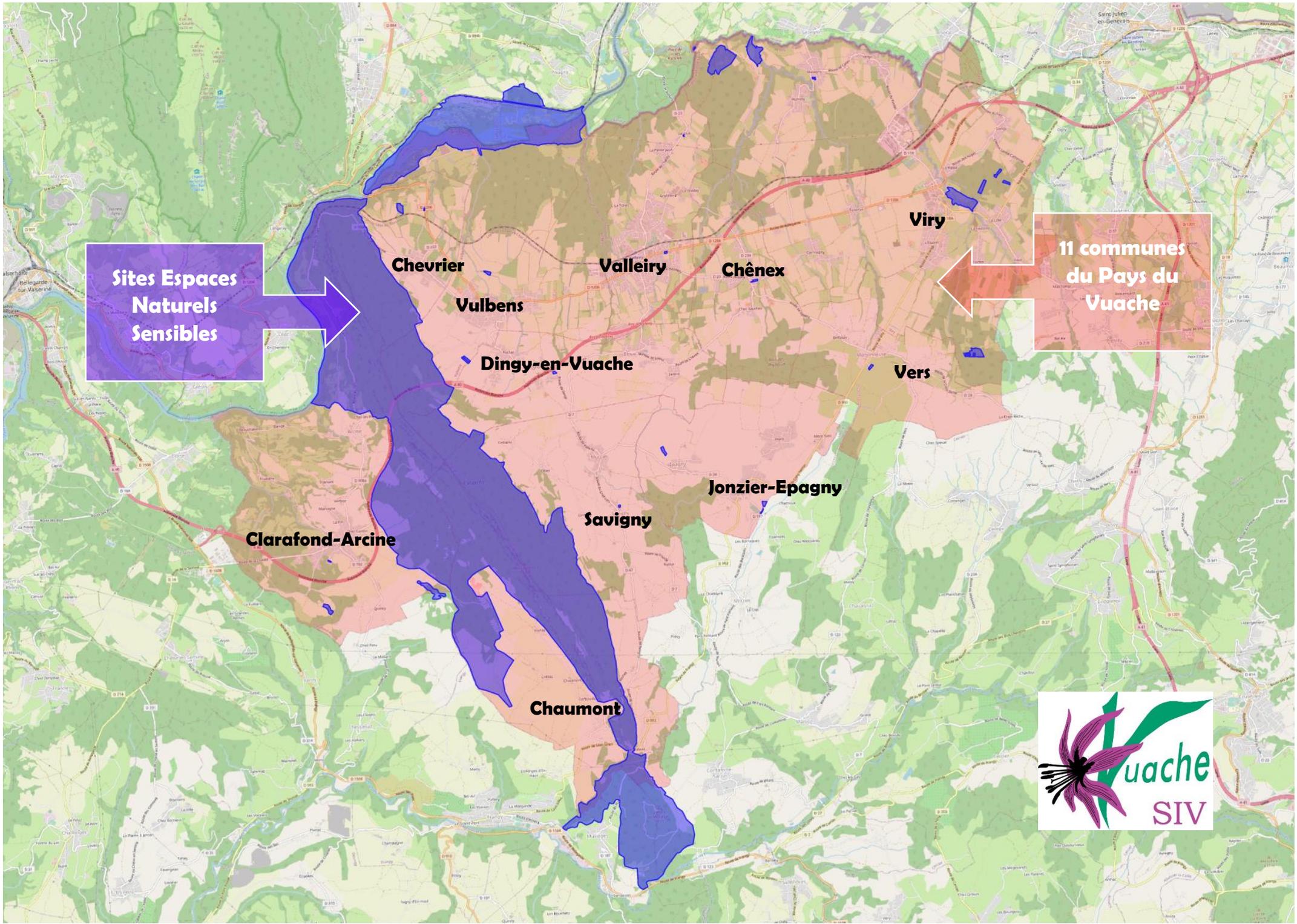
En partenariat avec le **Département de la Haute-Savoie**, le SIV assure la gestion d'une dizaine de sites labélisés « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) : les sites Natura 2000 du « *Massif du Mont Vuache* » et de « *l'Etournel* » (rive gauche), les zones humides et friches à molinie sur argile du piémont du Vuache, les biotopes protégés par arrêtés préfectoraux (APPB), les vergers traditionnels haute-tige, etc. Soit environ **2 200 hectares** !

Situés à proximité de grandes villes, ces espaces naturels sont cependant soumis à diverses pressions. De multiples activités sont notamment pratiquées dans les ENS : des activités sportives, de détente et de loisirs, mais aussi des travaux forestier et d'entretien, la chasse, des observations et suivis naturalistes, etc.

Destiné à tous les usagers des espaces naturels, ce petit guide rappelle la réglementation en place sur ces ENS et les bonnes pratiques à adopter pour le bien de tous et la protection de notre environnement.

Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce d'intérêt communautaire que l'on rencontre fréquemment au sein du biotope protégé des Teppes de la Repentance (Viry). Photo Y. Fol





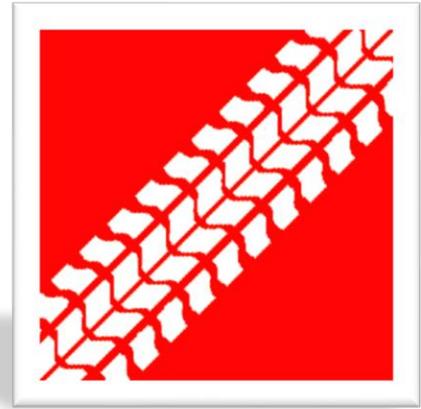
**Sites Espaces
Naturels
Sensibles**

**11 communes
du Pays du
Vuache**



Véhicules motorisés

Interdiction de circulation dans les sites sensibles



La circulation des véhicules à moteur est réglementée par la loi. Le Code de l'Environnement précise que *"la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »*

Depuis 1992, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est **interdite en tout temps sur les chemins permettant d'accéder à la montagne du Vuache (arrêtés municipaux)**. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police.

En dehors du massif, la circulation des véhicules à moteur est également réglementée sur certaines zones sensibles : c'est le cas notamment des biotopes protégés par arrêtés préfectoraux des **Teppes de la Repentance/Crêt de Puits (Viry)**, de la **Vigne des Pères (Viry)** et de **Champ Vautier (Chevrier)**, des **Bois du Mont (Chênex et Jonzier-Epagny)** et du **Bois de Ban (Viry)**.



Des panneaux rappelant la réglementation sont installés au départ des chemins ou à l'entrée des sites protégés. Photo SP



Floraison printanière

Limitation de la cueillette

Avec l'arrivée du printemps, les sous-bois s'embellissent de fleurs sauvages très colorées (jonquilles notamment). Il est cependant utile de rappeler que la cueillette de végétaux et champignons non cultivés est encadrée en France : selon son statut, souvent en raison de sa vulnérabilité, le prélèvement de la flore peut être réglementé : limité ou strictement interdit.

Même si la flore vernale semble abondante sur certains sites, **une très forte pression de cueillette peut rapidement nuire à l'espèce**, notamment lorsqu'il y a arrachage complet de la plante. Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) en partenariat avec plusieurs acteurs de la protection du territoire, veillent sur ces espèces sensibles et les sites de prélèvements.

La floraison printanière sur le Vuache est remarquable : c'est la plus belle station d'Erythroné dent-de-chien du département ! (*et l'emblème du Vuache*) ; on y trouve également la Nivéole de printemps, la Jonquille, des Anémones, des Corydalis, etc.

Ces plantes sont fragiles ! Pour ces raisons, n'en cueillez pas plus que votre main peut contenir. Laissez chacun en profiter sur place.

L'arrachage des bulbes est interdit.

Au début du printemps, la jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*), est abondante sur la crête du Vuache. Son ramassage est encadré pour protéger sa population. Photo SP



Promener son chien

Les obligations du propriétaire



Si promener son chien est bénéfique et nécessaire pour lui et pour la relation maître/chien, il convient de rappeler les obligations prévues par la loi (*Article L211-23 du code rural*).

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. **Il est interdit de laisser divaguer son chien** dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois et dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Un chien est considéré en état de divagation :

- s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.
- s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

En 2003, les maires des six communes riveraines du massif du Vuache (Chevrier, Vulbens, Dingy-en-Vuache, Savigny, Chaumont et Clarafond-Arcine) ont pris des arrêtés municipaux pour renforcer cette réglementation.



Du 1er mars au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse sur le domaine public, dans les champs et dans les bois, à l'exception des chiens de berger dans l'exercice de l'activité pastorale.

Tenir son chien en laisse vise à prévenir la destruction de la faune sauvage et à favoriser son repeuplement. Ici un brocard (chevreuil mâle). Photo M. Ballet



Randonneurs, VTT et Cavaliers

Restez sur les chemins balisés

En sortant des chemins, les promeneurs, les vététistes ou les chevaux détériorent la végétation, tassent le sol et accélèrent ainsi leur érosion. La faune sauvage est également dérangée, en particulier en période de reproduction et durant la saison des naissances. En dehors des itinéraires balisés, la sécurité des randonneurs n'est pas assurée (arbres morts en forêt, terrain accidenté, etc.).

Au Vuache, sur la montagne comme dans plaine, un réseau de 250 kilomètres de sentiers est mis à la disposition des randonneurs (pédestres, équestres et VTT). Ce réseau est balisé et entretenu selon la charte du Département de la Haute-Savoie.

Le territoire est traversé par trois chemins de grandes randonnées (GR) : Saint-Jacques de Compostelle, Balcon du Léman et Sur les pas des huguenots. Huit itinéraires sont thématiques : quatre sentiers vous emmènent à la rencontre du patrimoine rural et des villages, deux itinéraires sont à cheval sur la frontière franco-suisse et deux sentiers permettent de découvrir le milieu naturel.

Accès aux parkings fléchés depuis les grands axes, Information au départ de chaque boucle, Tables de pique-nique et poubelles le long des parcours, Panneaux de découverte et de lecture du paysage sur les itinéraires à thèmes, Tables d'orientation, Aménagements spécifiques, etc.

A Chaumont, sur le GR 65 (St-Jacques de Compostelle), le pont du Pissieu enjambe le Fornant, torrent préservé qui se jette dans les Usses. Photo SP



Ramassage des champignons

Attention à la réglementation



La cueillette des champignons est une des activités phares de l'automne, mais attention, les champignons sauvages appartiennent de plein droit au propriétaire du sol (*article 547 du code civil*). Leur cueillette est par conséquent tolérée sur le domaine public mais exige un accord préalable du propriétaire sur le domaine privé !

Dans les forêts publiques : La cueillette des champignons est autorisée en forêt domaniale (appartenant à l'État) si elle reste dans le cadre d'une consommation familiale et si les prélèvements sont raisonnables, c'est-à-dire **qu'ils n'excèdent pas 5 litres par personne et par jour** (sauf réglementation locale contraire).

Dans les forêts privées : Leur cueillette n'est tolérée qu'aux conditions suivantes : demander l'autorisation au propriétaire, respecter les lieux, les animaux et les panneaux d'interdiction, ramasser avec parcimonie, consulter les arrêtés préfectoraux et communaux en mairie.

Pour la Haute-Savoie, l'arrêté préfectoral 81/587 du 5 mars 1981 définit les règles suivantes : Limitation en quantité : Chanterelle commune (*Cantharellus cibarius*), Chanterelle bleue ou oreille d'âne (*Gomphus clavatus*) : **500 g/personne** ou 1 kg pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule, Bolets (toutes espèces) : **5 kg/personne** ou 10 kg pour l'ensemble du véhicule.

Autres règles : Interdiction de détruire de façon volontaire et systématique les champignons (toutes espèces) non récoltés, interdiction de vendre ou de céder (à titre non onéreux) des champignons sauvages de Haute-Savoie (sauf exception).



Le très recherché Cèpe de Bordeaux (*Boletus edulis*), de la famille des bolets. Photo SP



Activité cynégétique

Une pratique très encadrée

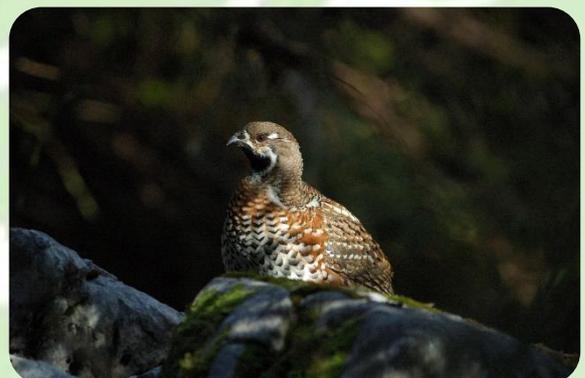
Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour chaque espèce en France, sont fixées chaque année par le préfet du département après consultation du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les arrêtés fixent en outre un certain nombre de dispositions que se doivent de respecter les chasseurs.

En Haute-Savoie, la période de chasse commence généralement le deuxième dimanche de septembre pour se terminer à la mi-janvier. Les dates d'ouverture et de fermeture varient cependant d'une année sur l'autre. Les jours d'ouverture sont les lundi, mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine. Chaque détenteur de droit de chasse (ACCA*, AICA*, Chasse privée) déterminant ses propres jours de chasse, parmi ces possibilités, les jours peuvent être plus restrictifs. *Associations Communales de Chasse Agréées, Associations Intercommunales de Chasse Agréées

Deux jours de fermeture sur le plan départemental : les mercredi et vendredi de chaque semaine, sauf jours fériés. Ces deux jours de fermeture sont obligatoires et la chasse y est interdite sur tout le département.

Conformément à la réglementation, les terrains situés à moins de 150 mètres des habitations ne font pas partie du territoire de l'ACCA. La chasse y est donc interdite. Par ailleurs, toute ACCA est tenue de mettre en réserve 10% de son territoire.

Dans le pays cynégétique du Vuache, la Gélinothe des bois, espèce d'intérêt communautaire, n'est pas chassée. Photo E. Dürr



Respect de la nature

Ne laissez que vos empreintes ...



Du simple mégot de cigarette au dépôt de gravât, chaque année, plusieurs tonnes de déchets sont laissées dans la nature. Ces incivilités dénaturent les paysages, polluent le sol et les eaux et empoisonnent la faune et la flore. Elles exposent leurs auteurs à des sanctions.

Quelle que soit leur nature (déchets ménagers, gravats, déchets verts, etc.), les déchets sont nocifs pour l'environnement. Et contrairement à ce que l'on pourrait penser, même les déchets verts ne sont pas les bienvenus dans la nature ! Ils favorisent en effet la prolifération des espèces exotiques envahissantes et mettent beaucoup de temps à se transformer, dégradant bien souvent les sols et pouvant même les asphyxier.

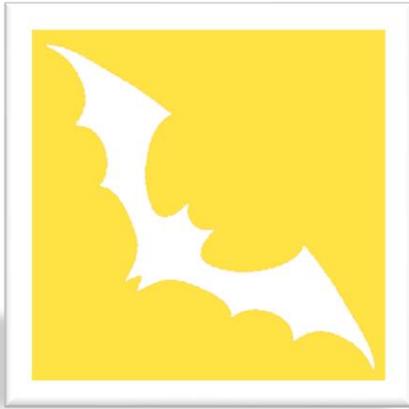
Les auteurs des dépôts sauvages sont passibles de poursuites judiciaires : le propriétaire peut demander à l'auteur de l'infraction de récupérer et de traiter ses déchets. Dans les cas les plus graves (pollution), des dommages et intérêts pourront être demandés.

Pour préserver la nature, quelques gestes sont à adopter. Cela commence par le respect du milieu naturel qui vous accueille lors de vos promenades. Après un pique-nique, pensez à ramener vos déchets alimentaires, votre mégot de cigarette... Une fois chez vous, pensez au tri ! La plupart des matériaux comme le carton, le papier ou le verre se recyclent.

Pour les déchets conséquents, utilisez les déchetteries mises à votre disposition par votre collectivité. **Les dépôts sauvages sont interdits !**



Chaque année dans le cadre du « *World Clean Up Day* » (mi-septembre) les bénévoles et les associations de protection de la nature se mobilisent pour nettoyer la planète. Photo SP



Pour une forêt vivante

Conservez les arbres et le bois mort

Le bois mort en forêt n'est pas un signe de mauvais entretien. Bien au contraire, il est indispensable pour la biodiversité. Il en existe deux types : celui coupé par le forestier laissé au sol, et celui mort naturellement laissé sur pied. Après une coupe, les forestiers de l'Office National des Forêts (ONF) laissent volontairement des rémanents (branchages laissés sur place) en forêt.

Les branchages à terre protègent les sols et se décomposent, favorisant l'humus qui va enrichir les sols. Les arbres cassés ou morts naturellement sur pied sont conservés. Ils permettent à de nombreux insectes, champignons, oiseaux de s'y loger. On estime que près de 25% des espèces forestières animales et végétales dépendent de la présence de bois mort.

Dans les forêts du massif du Vuache, plusieurs actions sont menées pour favoriser la biodiversité : Au cours des 20 dernières années, en partenariat avec l'ONF, 60 clairières forestières ont été créées pour favoriser la faune. Sur certaines placettes, les rémanents ont été laissés sur place, offrant un habitat naturel de choix pour la **Gélinotte de bois**. En partenariat avec la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) une centaine de nichoirs à **passereaux** et de gîtes à **chauves-souris** ont été installés pour favoriser les espèces forestières. Ces équipements permettent de pallier au manque de cavités naturelles dans les arbres.

Le saviez-vous : A partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence. Pour protéger les oiseaux pendant cette période, la Politique agricole commune (PAC) interdit aux agriculteurs de tailler les haies du 1er avril au 31 juillet !

Les nichoirs du SIV sont des gîtes très appréciés par les passereaux forestiers, et notamment par la Mésange bleue. Photo C. Prévost



Exploitation forestière

Les règles à respecter



L'exploitation forestière recouvre la récolte de bois au sens large. Ce sont toutes les opérations réalisées depuis la coupe de l'arbre jusqu'à sa valorisation : abattage, évacuation de la forêt (débardage), transport (grumier), etc.

La réglementation forestière en Haute-Savoie concerne les coupes et abattages d'arbres ainsi que les défrichements en forêt. Ces dispositions s'appliquent aux propriétaires forestiers sur tout le département. Dans les forêts publiques gérées par l'ONF (soumises au régime forestier), les coupes sont planifiées dans l'aménagement forestier.

Dans les forêts privées, un certain nombre de règles sont à respecter : Si vous êtes propriétaire **dans un massif boisé de plus de 2 ha, une autorisation préalable de coupe est obligatoire**. Attention, en cas de coupe rase (abattage de la totalité des arbres sur une parcelle), vous avez l'obligation de reconstituer l'état boisé 5 ans après la fin de l'exploitation. Si vous êtes propriétaire **dans un espace boisé classé (EBC), tout défrichement* est interdit**. *Un défrichement est une opération volontaire qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et à mettre fin à sa destination forestière (remblai, construction, etc.).

Dans le massif du Vuache, certaines communes ont souhaité compléter cette réglementation : fermeture des chemins forestiers en hiver, demande d'autorisation préalable à faire en mairie, réalisation d'un état des lieux des chemins avant et après travaux, etc.

Rappelons également les recommandations liées au site Natura 2000 : Eviter de pratiquer des coupes rases sur une surface de 0.5 ha d'un seul tenant, Eviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur des sols détremés, pour éviter leur compactage et pour limiter l'impact sur la voirie communale, Eviter de réaliser les travaux pendant la période sensible pour la faune (du 1er mars au 30 juin).



Travaux forestiers dans le Massif du Vuache. Photo SP



Feux de forêt et de végétation

Ayons les bons réflexes

Forêts, prairies ou friches : face à un feu, ces milieux naturels sont particulièrement vulnérables. Contre les feux de végétation, des actions de prévention sont menées pour prévenir le risque d'incendie.

Les incendies ont un impact majeur sur les espaces naturels, détruisant tout ou partie des animaux et végétaux sur leurs passages.

En France, les régions du Sud étaient jusqu'à présent les plus exposées à ce risque. Mais aujourd'hui, avec le réchauffement climatique, l'ensemble du territoire est devenu particulièrement vulnérable face au risque d'incendie de végétaux.

L'activité humaine est la principale cause de déclenchement d'incendies (90% des départs de feu) que ce soit du fait d'une activité économique (chantiers de BTP, activités agricoles, etc.) ou bien d'une activité du quotidien (**mégots de cigarettes, barbecues ou feux de camps**). La majorité de ces feux d'origine anthropique sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux, aussi bien de touristes que de riverains. Ils pourraient donc être évités en ayant les bons réflexes au quotidien.

Par des gestes simples, il est en effet possible de réduire considérablement le risque de départ de feu de végétation : en ne stockant pas de combustibles près des habitations, en n'utilisant pas d'outils susceptibles de provoquer des étincelles à proximité des végétaux (surtout quand ils sont secs), **en ne fumant pas à proximité de zone de nature** comme les friches ou les champs, **en ne jetant pas ses mégots au sol**.

La prévention des incendies doit également se faire tout au long de l'année, avec notamment le **débroussaillage des terrains**. La création de discontinuité diminue le risque d'incendie et freine la propagation du feu et son intensité.



ATTENTION AU FEU

Escalade et vol libre

Attention, falaises protégées



En raison de la présence de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et sensibles (oiseaux nicheurs, plantes d'affinité méridionale, etc.), les falaises du versant ouest du massif du Vuache sont protégées par un arrêté préfectoral. Depuis le 2 mars 2018, la pratique de l'escalade et du vol libre est interdite du 15 janvier au 15 juillet.

Le versant ouest du massif du Vuache constitue une mosaïque de milieux xérophiles (qui aiment la chaleur et la sécheresse) de grande valeur ou alternent falaises, vires herbeuses, forêt sèches et forêts d'éboulis.

Les anfractuosités creusées par l'érosion dans les falaises calcaires sont propices à la nidification de trois grandes espèces d'oiseaux remarquables : le **Faucon pèlerin**, le **Grand-duc d'Europe** et le **Circaète Jean-Le-Blanc**.

Par le passé, plusieurs falaises du Vuache, équipées pour l'escalade, ont subi un « nettoyage » des fissures extrêmement néfaste, provoquant l'élimination de nombreuses plantes de rochers dont le rarissime **Lis orangé**. En outre, la fréquentation des falaises par les grimpeurs constituait une gêne certaine pour les oiseaux nicheurs. Pour remédier à cette situation préoccupante, le Préfet de la Haute-Savoie a donc pris un arrêté qui interdit désormais un certain nombre d'activités sur le site, dont les aménagements pour les activités sportives ou touristiques (en particulier via ferrata et voies d'escalade pérennes), ainsi que le survol des aéronefs télépilotés (drones).



La pratique de l'escalade et du vol libre est interdite du **15 janvier au 15 juillet**, correspondant à la période de nidification des oiseaux.

Les vires herbeuses du Vuache hébergent des plantes remarquables, comme le superbe Lis orangé (*Lilium bulbiferum var croceum*), devenu très rare. Photo SP

Une réglementation spécifique au Pays du Vuache

Zones Natura 2000, Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) et Arrêtés municipaux

Sites Natura 2000 :

- **Massif du Mont-Vuache** (communes de Chevrier, Vulbens, Dingy-en-Vuache, Savigny, Chaumont, Musièges, Contamine-Sarzin et Clarafond-Arcine) : Arrêtés du 24 avril 2006 (ZPS FR8212022) et du 17 octobre 2008 (ZSC FR8201711)
- **Etournel et Défilé de l'Ecluse** (pour la Haute-Savoie : commune de Chevrier et Vulbens) : Arrêté du 12 juillet 2018 (ZPS FR8212001)

Evaluation des incidences Natura 2000

L'organisation de manifestations sportives dans le Pays du Vuache est soumise à une évaluation des incidences. Cette évaluation a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Le SIV, collectivité chargée de la gestion du site du Massif du Mont Vuache, peut vous accompagner dans le montage du dossier.

Biotopes protégés :

- **Teppes de la Repentance et Crêt de Puits** (commune de Viry) : Arrêté N° DDT-2020-1083 du 14 août 2020
- **Vigne des Pères** (commune de Viry) : Arrêté N° DDT-2020-1084 du 14 août 2020
- **Versant Ouest du Massif du Vuache** (communes de Clarafond-Arcine et Chaumont) : Arrêté n°DDT-2018-665 du 02 mars 2018 modifiant l'arrêté n°DDEA-2009.41 du 20 janvier 2009
- **Champ Vautier** (commune de Chevrier) : Arrêté n°DDEA-2009.32 du 19 janvier 2009



Chemins interdits à la circulation des véhicules à moteur :

- **Chaumont** : Arrêté municipal AR10_09 du 08 juillet 2010
- **Chênex** : Arrêtés municipaux n°2011-08 du 17 février 2011 et n°2012-31 du 14 mai 2012
- **Chevrier** : Arrêté municipal du 1^{er} février 1992
- **Clarafond-Arcine** : Arrêté municipal du 14 février 1992
- **Dingy-en-Vuache** : Arrêtés municipaux 2/92 du 6 février 1992 et A 2020_30 du 12 juin 2020
- **Jonzier-Epagny** : Arrêté municipal n°2011 - 008 du 5 décembre 2011
- **Savigny** : Arrêtés municipaux du 1^{er} février 1992 et n°2015-54 du 29 juin 2015
- **Valleiry** : Arrêté municipal 12-45 du 10 mai 2012
- **Viry** : Arrêté municipal n° AR 2019-456 du 11 octobre 2019
- **Vulbens** : Arrêtés municipaux n°183 du 13 février 1992 et n°53/2016 du 10 novembre 2016

Cartographie téléchargeable sur www.pays-du-vuache.fr

Réglementation sur la circulation et divagation des chiens :

- **Chaumont** : Arrêté municipal du 3 février 2003
- **Chevrier** : Arrêté municipal du 21 mars 2003
- **Clarafond-Arcine** : Arrêté municipal n°02/2003 du 4 février 2003
- **Dingy-en-Vuache** : Arrêté municipal n°6/2003 du 18 février 2003
- **Savigny** : Arrêté municipal n°02/2003 du 22 janvier 2003
- **Vulbens** : Arrêté municipal n°587 du 15 janvier 2003



Syndicat Intercommunal du Vuache

Mairie - 1, rue François Buloz 74520 VULBENS

04 50 04 62 89 / syndicat.vuache@orange.fr

<http://www.pays-du-vuache.fr>